

Informations PAC 2021

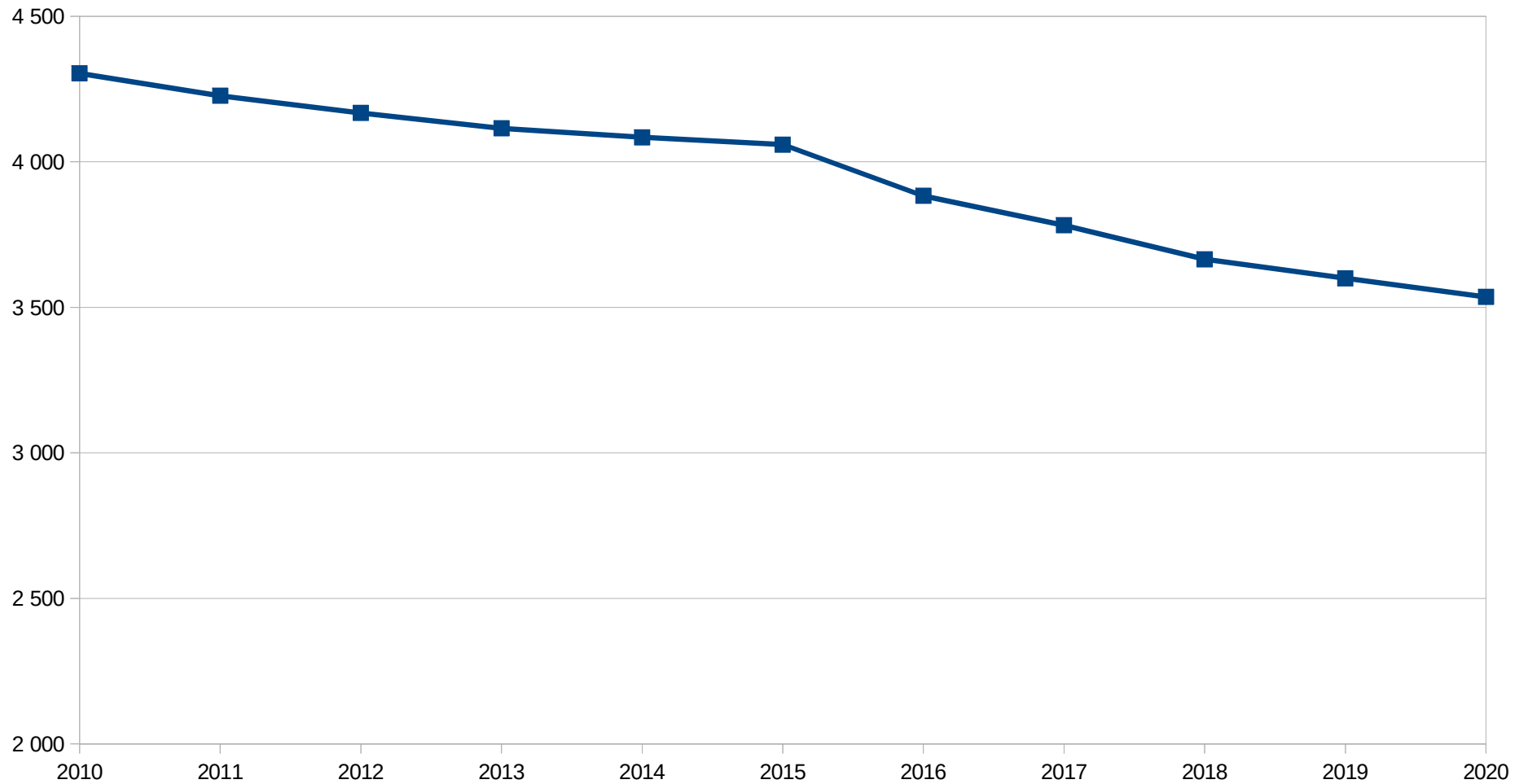
à destination du Comité d'appui PAC

Plan

- Données statistiques PAC Indre
- Rappels : suivi des couverts, SIE, DPB
- Evolutions 2021 (conditionnalité, ICHN, ZNT, Télépac)
- Télédéclaration 2021
- Précisions réglementaires

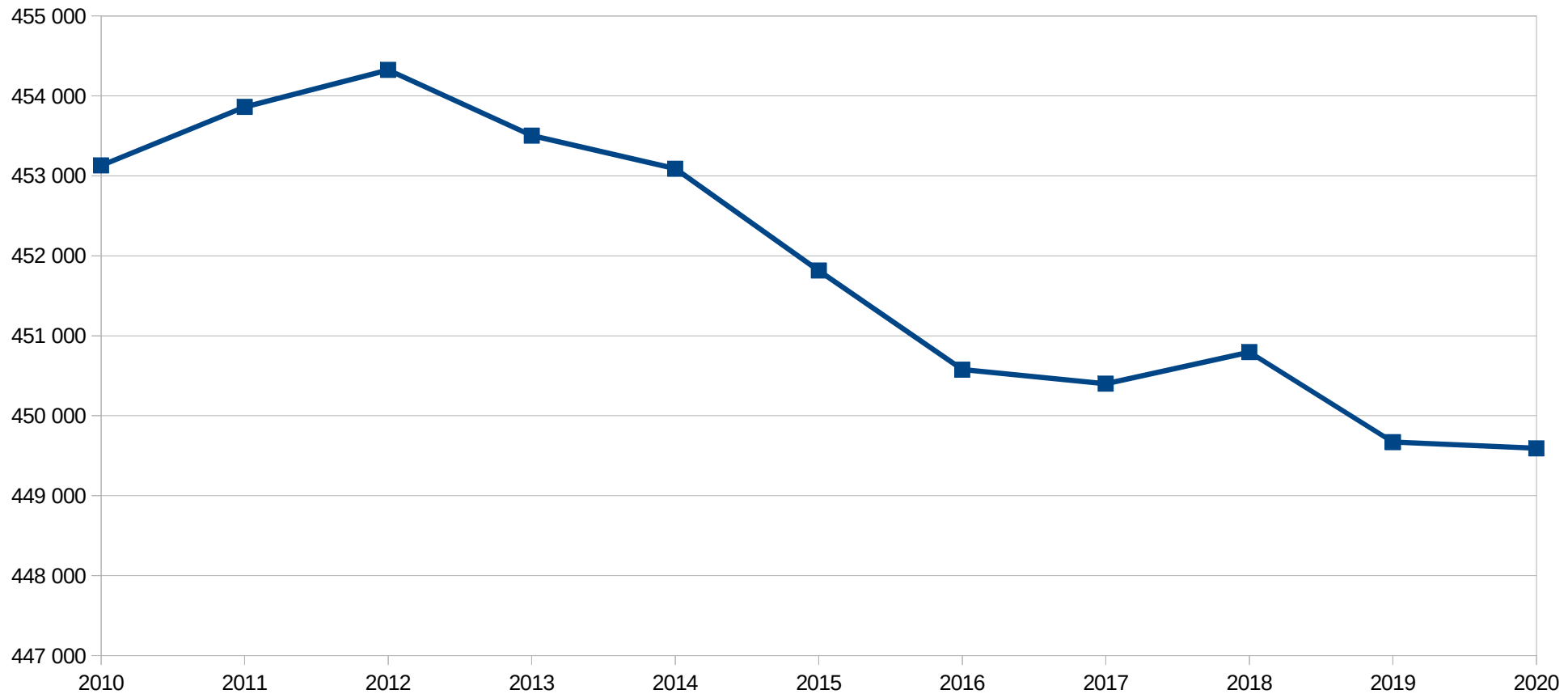
Données générales

Nombre d'exploitations - INDRE



Données générales

Surface déclarée (ha) - INDRE



Données générales

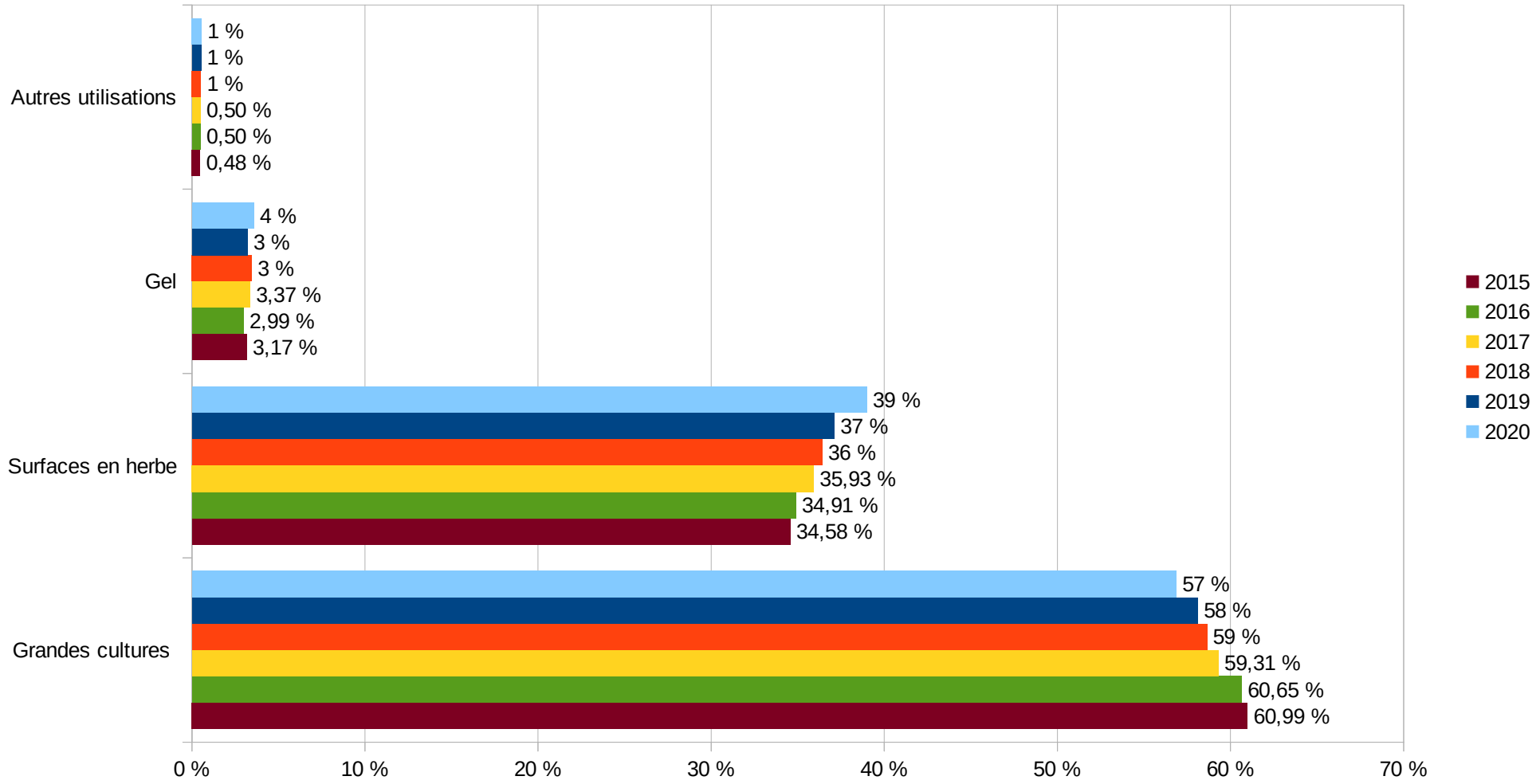
Assolement (ha) - INDRE - 2020

2 500 16 000



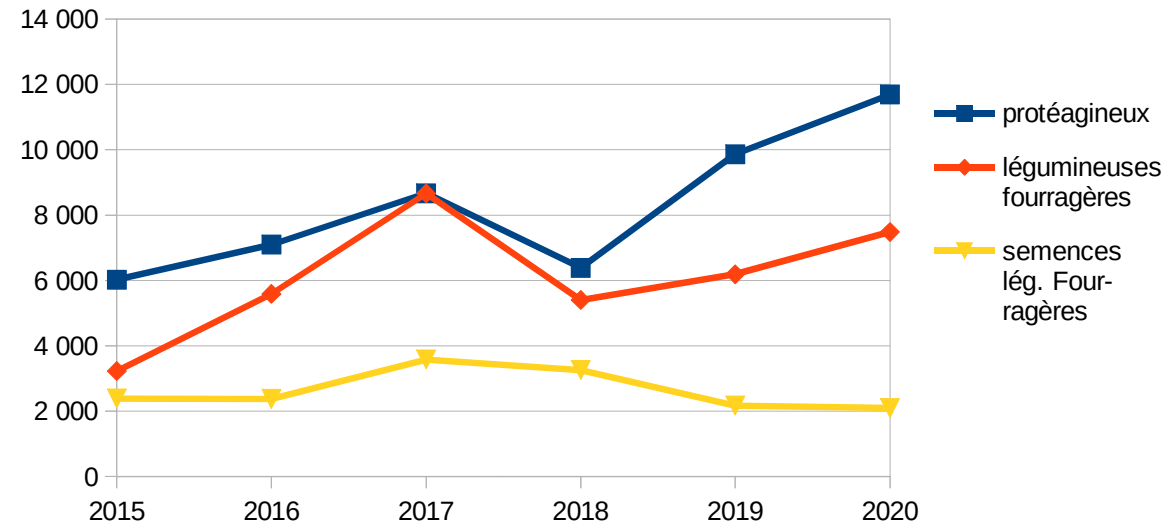
Données générales

Evolution des superficies de 2015 à 2020

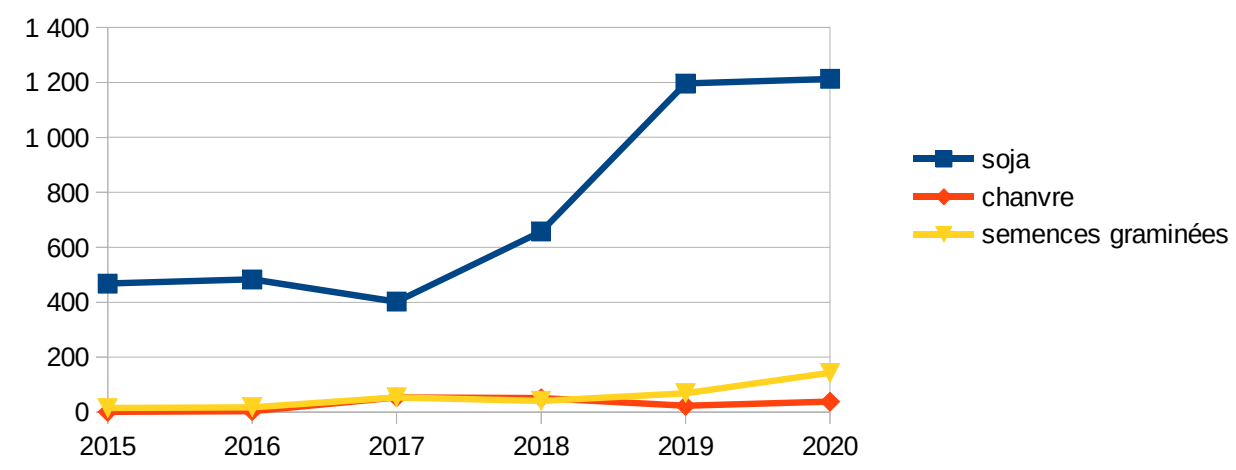


Données générales

Evolution des superficies des aides couplées

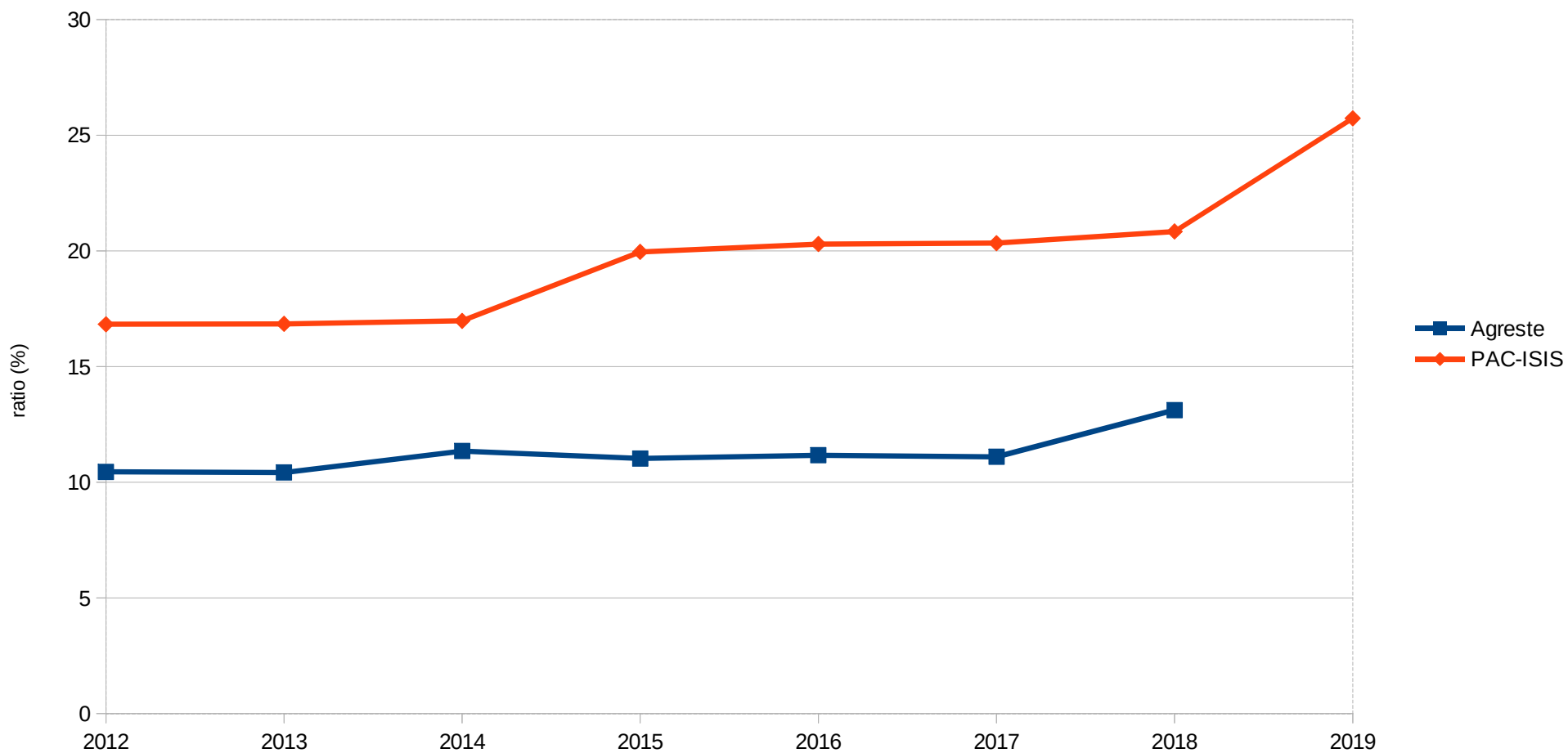


Evolution des surfaces des aides couplées



Ratio PP/SAU en région

Evolution du ratio PP/SAU en région Centre-Val de Loire

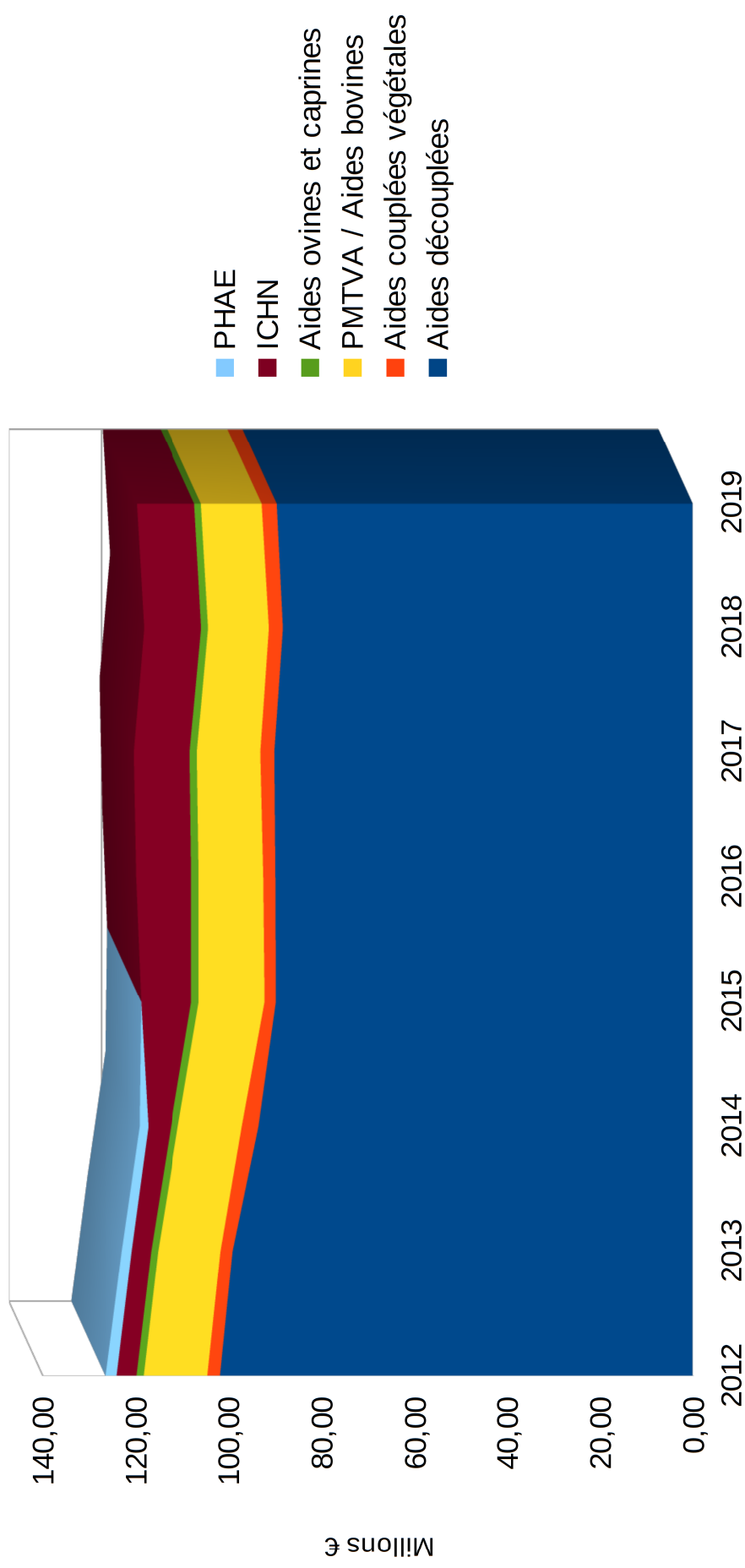


Aides du 1^{er} pilier de la PAC + ICHN

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
	M€	M€	M€	M€	M€	M€	M€	M€
Aides découplées	101,83	99,12	93,57	89,84	89,97	90,17	88,33	89,64
Aides couplées végétales	2,76	2,61	3,61	2,43	2,56	3,03	3,02	3,27
PMTVA / Aides bovines	13,79	13,55	13,73	14,14	13,86	13,60	13,02	13,02
Aides ovines et caprines	1,55	1,51	1,60	1,63	1,63	1,58	1,53	1,48
Total 1^{er} pilier (M€)	119,93	116,79	112,51	108,04	108,02	108,38	105,90	107,41
ICHN	4,29	4,19	4,84	10,89	11,97	12,12	12,38	12,4
PHAE	2,40	2,17	1,92					
Sous-total ICHN + PHAE	6,69	6,36	6,76	10,89	11,97	12,12	12,38	12,40
Total 1^{er} pilier + ICHN + PHAE	126,62	123,15	119,27	118,93	119,99	120,50	118,28	119,81
Assurance récolte				1,306	1,244	1,435	1,524	1,657

Aides du 1^{er} pilier de la PAC + ICHN

Répartition des aides surface - INDRE



Appui à la télédéclaration

Accueil en DDT pour télédéclaration :

- En 2015 : 1 040 exploitants
- En 2016 : 980 exploitants
- En 2017 : 910 exploitants
- En 2018 : 640 exploitants
- En 2019 : 650 exploitants
- En 2020 : 250 exploitants (contexte sanitaire)

Télédéclaration en 2021 :

- Aides ovines et caprines : du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2021
 - Aides bovines (bovin allaitant et bovin laitier) : du 1^{er} janvier au 17 mai 2021
 - Aides surface : du 1^{er} avril au 17 mai 2021.
- Accueil mis en place à la DDT sur rendez-vous selon même protocole qu'en 2020 (masque – double poste – 2 salles)

Suivi des couverts

Depuis 2018, vérification de l'âge des prairies temporaires et des jachères :

- au bout de 5 ans, une PT devient PP (ou PRL)
- une PP (ou PRL) ne peut redevenir une PT sans intercaler une culture (la succession PP → PT est impossible), la culture ne peut pas être une jachère ou une surface herbacée temporaire
- au bout de 5 ans, une jachère de 5 ans est à déclarer en J6S
- une J6S ne peut redevenir une J5M sans intercaler une culture (la succession J6S → J5M est impossible), la culture ne peut pas être une surface herbacée ou prairie temporaire

Suivi des couverts

Sur déclaration PAC :

- parcelles requalifiées (PTR → PRL, J5M → J6S)
- couche : « couverts 2020 » (PP ou jachère de plus de 5 ans, autres cultures, PT ou jachère de 1 à 3 ans, de 4 ans, de 5 ans)
- codes couleurs améliorés :
 - Orange = couverts à surveiller (PT 4 et 5 ans, jachères 4 et 5 ans)
 - gris = autres couverts
- alertes (observations ZC) informatives en cas de successions impossibles (PT après PP, J5M après J6S,...)
- ces alertes font l'objet d'une instruction ultérieure par la DDT

Rappels SIE

Prise en compte d'éléments :

- Fusion bandes tampon / bordures de champ avec largeur minimale à 5 m
- Fossés : largeur maximale de 10 m (6 m auparavant) – 1ml = 10 m²
- Haies : largeur maximale de 20 m (10 m auparavant)
- Mares : surface maximale de 50 ares (10 ares auparavant)
- Végétation ripicole des mares (broussailles ou végétation non agricole non caractérisée) prise en compte à hauteur de 2 mètres dans la surface de la mare pour calcul des SIE
- Bosquets : surface maximale de 50 ares (30 ares auparavant)
- Arbres alignés, arbres isolés : suppression critère taille des couronnes
- Bandes le long des forêts : largeur minimale de 1 m (suppression largeur maximale 10 m)
- 2 éléments SIE adjacents à une terre arable peuvent être comptabilisés (adjacence à l'adjacence)

Rappels SIE

Surfaces d'intérêt écologiques :

- périodes :

- Jachères : 1^{er} mars au 31 août (période présence obligatoire et couvert non valorisé sauf si dérogation)
- Jachères mellifères : du 15 avril au 15 octobre
- Dérobées :
 - période de présence obligatoire de 8 semaines : **du 20 août au 15 octobre**
 - en 2020, dérogations (cas de force majeure) pour implantation au 1^{er} septembre, pour absence de levée, pour utilisation des jachères par éleveurs → nécessité d'informer la DDT via formulaires spécifiques
- Cultures fixant l'azote : mélanges possibles avec oléagineux, céréales ou graminées pour autant que les espèces de plantes fixant l'azote soient prépondérantes

Rappels SIE

Surfaces d'intérêt écologiques :

- interdiction d'usage des produits phytopharmaceutiques :

« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur les SIE :
jachères, cultures dérobées, plantes fixant l'azote, bandes le long des forêts »

- sur jachère : du 1^{er} mars au 31 août
- sur cultures dérobées : pendant période de présence obligatoire
- sur plantes fixant l'azote ou bandes le long des forêts avec production : du semis à la récolte
- En cas de cultures pluriannuelles, l'interdiction s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de prise en compte en SIE

Rappels SIE

Déclaration : onglet « verdissement »

COCHER LA CASE « je suis informé de l'interdiction... » pour rendre accessible la déclaration des SIE

PUIS SELECTIONNER LES ELEMENTS SIE

Vérifier les alertes : « taux SIE à 0 % »

Rappels SIE

Prise en compte des haies : la haie doit être en intersection avec l'îlot, la longueur prise en compte est celle en intersection.

En cas de haie mitoyenne, la longueur est divisée par 2

Calcul automatique des longueurs

Rappels SIE

Prise en compte des bordures champ et bandes tampons :

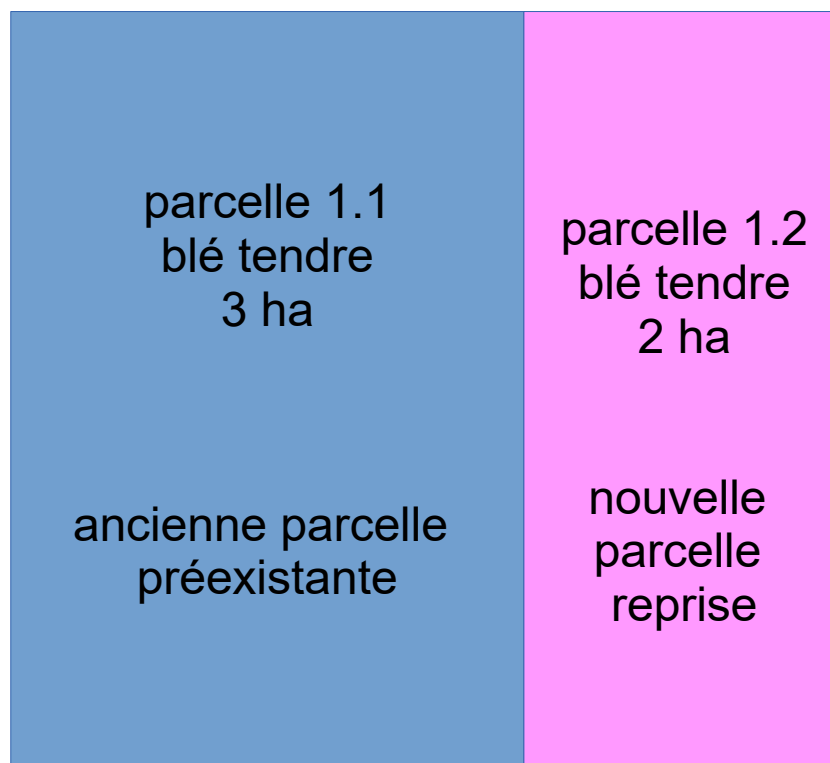
la largeur minimale est de 5 m en tous points, si inférieure à 5 m en 1 point, elle n'est pas prise en compte

Reprise de DPB et dessin des parcelles sur le RPG

nécessité de différencier les parcelles culturales PAC objet d'un transfert de DPB sur le RPG 2021 du repreneur :

- **créer des parcelles distinctes même si elles jouxtent des parcelles avec la même culture (cas 1)**
- **créer des parcelles distinctes selon le type de clause utilisée (cas d'un transfert avec clause A et clause C) (cas 2)**

Cas 1 : nouvelle parcelle jouxtant une parcelle préexistante avec la même culture



Cas 2 : reprise d'une parcelle via 2 clauses distinctes (A et C)

<p>parcelle 2.1 Orge d'hiver 2 ha</p>	<p>parcelle 2.2 Orge d'hiver 4 ha</p>
<p>Clause A (parcelle détenue en propriété par le cédant)</p>	<p>Clause C (parcelle détenue en fermage par le cédant)</p>

Pièces justificatives pour demande réserve DPB

Attestation MSA d'installation

- **Doit être jointe au formulaire de demande réserve :
à déposer avant le 17 mai**
- **Si l'exploitant ne l'a pas : possibilité de déposer,
avant le 17 mai, un accusé de réception de la MSA
prouvant que l'exploitant en a fait la demande.
Attestation MSA à envoyer lorsque réception**

Rappel conditionnalité

BCAE 1 : bandes tampons, cartographie des cours d'eau BCAE révisée en 2020 :

- plus grande précision (abandon carte IGN au 1/25 000)
- quelques nouveaux tronçons supplémentaires (59 km) : 110 exploitants informés individuellement (spécification parcelle(s) concernée(s))
- carte disponible sur télépac, sur site préfecture et sur géoportail

Rappel conditionnalité

BCAE 6 : maintien de la matière organique des sols

- Suppression des dérogations à l'interdiction de brûlage des résidus de cultures pour le lin, le chanvre et les précédents culturaux des cultures potagères et de semences de graminées (suite audit Commission)
- Maintien des dérogations préfectorales ponctuelles accordées pour raisons phytosanitaires

Rappel conditionnalité

BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

- Maintien des haies de moins de 10 m de large
- Maintien des bosquets et mares de 10 à 50 ares
- Éléments visualisables sur Télépac (couche de référence BCAE 7)
- Déplacement, remplacement possible des haies via demande préalable à la DDT
- Impact financier très important en cas de destruction avérée après contrôle BCAE (grille de sanctions un peu révisée à la marge)
 - 2018, suppression bosquet → qualifiée d'anomalie intentionnelle car surface supérieure à 10 ares et 20 % : pénalité de 20 % minimum
 - 2019 : suppression de 200 ml de haies : pénalité de 5 % (+ obligation de ré-implanter)
 - 2020 : 8 exploitants pénalisés

Contrôle conditionnalité ZNT riverains entrée en vigueur en 2021

Distances de sécurité par rapport **aux lieux d'habitations** pour les traitements de produits phytosanitaires :

- 20 mètres pour les substances les plus préoccupantes
(<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)
- 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture)
- 5 mètres pour les cultures basses
- Distances réductibles dans le cadre de la charte d'engagement :
 - jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
 - jusqu'à 3 m pour la viticulture et autres cultures
 - Utilisation de matériels réduisant la dérive de pulvérisation (buses anti-dérive,...)
- Concerne les lieux d'habitation occupés : locaux régulièrement occupés ou fréquentés
- Taux de réduction en cas d'anomalie : 1 %

ZNT riverains (déclaration des parcelles)

- Les ZNT qui restent en culture ne doivent pas être distinguées de la parcelle, restent admissibles aux DPB
- Si ZNT non cultivée :
 - doit être déclarée en « bordure de champs » si un couvert admissible est implanté (couvert herbacé) mais largeur d'au moins 5 m
 - Possibilité de déclarer en jachère si le couvert et son entretien répondent aux conditions (pas d'utilisation)
- Si ZNT en sol nu : doit être déclarée en SNE (non admissible)

ICHN 2021

- Sortie des exploitations suite au nouveau zonage 2019

Télépac : évolutions 2021

- Nouvelles orthophotos : date de prise de vue 2020
- Constitution d'une couche d'îlots de référence
 - l'administration propose une couche d'îlots à déclarer aux exploitants
 - Initialisée à partir de la couche des îlots instruits N-1
 - Couche mise à jour lors des changements d'orthophotos et par modifications (après instruction) de dessin apportées par les exploitants lors de la télédéclaration
 - Les parcelles sont initialisées avec les parcelles instruites N-1
 - Dans certains cas, décorrélation entre dessin des parcelles et de l'îlot (parcelles ne couvrant pas tout l'îlot ou débordant hors de l'îlot)
 - À l'entrée dans le RPG, un message préviendra le cas échéant l'exploitant que certains de ses îlots ont été retouchés (avec liste) et qu'il doit mettre à jour en conséquence ses parcelles (outil spécifique)
 - La mise à jour concerne essentiellement les surfaces aménagées, les bordures de bois et de route
 - Lors de la télédéclaration, si le producteur apporte une modification importante à un îlot, il sera invité à établir ou à confirmer sa filiation avec un îlot de référence existant ou à indiquer la nécessité de créer un nouvel îlot de référence : dire pour chaque îlot modifié de façon importante à quel îlot de référence il correspond ou s'il ne correspond à aucun
 - Lors de l'instruction : acceptation ou rejet des modifications par rapport aux îlots de référence

Télépac : évolutions 2021

- Référencement OS
 - Il n'y a plus de convention entre l'OS et la DDT
 - Nouvelle option contractualisable : suivi administratif du dossier PAC
 - Accès aux informations de l'espace « mes données et documents » : courriers, RPG déclaré et constaté, portefeuille DPB, RPG MAEC/bio, valorisation des aides, paiements

Télépac : évolutions 2021

- N° SIRET
 - Devient obligatoire
 - Une vérification sera effectuée systématiquement lors de l'instruction : validité du SIRET, absence de doublons, ... (en lien avec la base SIREN) → blocage potentiel du dossier
 - Cas dérogatoires :
 - personnes physiques n'ayant pas une activité de production : entretien de surfaces par fauche sans récolte par pâturage sans production
 - personnes physiques pour lesquelles la production n'est pas vendue : autoconsommation en totalité
 - Inciter les exploitants à avoir un SIRET correct → demande à réaliser au CFE
 - À la télédéclaration, si pas de SIRET déclaré : alerte lui indiquant que le SIRET est obligatoire, si pas de siret : cases à cocher
 - Mes démarches pour obtenir un SIRET sont en cours
 - Je relève d'un cas dérogatoire : explications à fournir + pièces à joindre
- RPG
 - Création du code culture ACP : autres culture pérenne : cas des cultures pérennes avec aucun code dédié et qui ne sont pas des PPAM
 - Code FAG : autre fourrage annuel d'un autre genre – ajout d'une précision : 001 céréales ensilées ou 002 légumineuse pure non éligible SIE/ aide couplée
 - Abaissement du seuil à 50 m² pour alerte IP04 (ilot non entièrement couvert par parcelles)
- Demande d'aides
 - Affichage d'un message si l'exploitant a coché « non » au paiement de base (DPB)

Télépac : évolutions 2021 - MAEC/Bio

- Suppression de la notion de prolongation
- Possibilité de déclarer un nouvel engagement d'un an ou de 5 ans
- Affichage possible de la couche des éléments échus N-1 pour permettre de copier-coller les géométries

Télédéclaration 2021

- Ouverture Télépac : 1er avril
- Ouverture comptes de démonstration : mi-mars
- Limitation accueil en DDT : pas d'accompagnement en DDT si SAU de l'exploitation > 200 ha
- Accueil aménagé :
 - 1 personne par dossier
 - Maximum 10 personnes par séance
 - Masque obligatoire
 - Postes avec double saisie possible

Précision réglementaire sur accidents de culture

- Concerne un événement survenu après le 17 mai
- Une parcelle non semée avant le 17 mai n'est pas considérée comme un accident de culture et doit être déclarée en SNE ou réensemencée
- Si destruction partielle : déclarer la culture en place, les zones en sol nu doivent être déclarées en SNE si :
 - la zone couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus
 - ou si la zone concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares

Précision réglementaire sur accidents de culture

Après le 17 mai :

- Si implantation d'une culture de remplacement : modifier la déclaration avec le nouveau code culture
- Pas en mesure d'implanter une autre culture : signaler un accident de culture : admissibilité conservée mais la parcelle ne peut prétendre aux aides couplées ni au caractère SIE

Précision réglementaire sur modifications d'assolement

- Modifications possibles :
 - sans impact financier du 18 mai au 31 mai
 - Après le 31 mai : impact financier possible (pénalité de retard) si la modification entraîne une augmentation d'une aide (couplée ou découplée (augmentation de surface))
 - Pour les cultures dérobées SIE : modification possible (changement nature des dérobées, déplacement des dérobées dans la limite de la surface initiale) jusqu'au dernier jour précédent le début de la période de présence obligatoire
 - Nécessité d'utiliser le formulaire spécifique « modification de déclaration » et joindre le RPG avec modification spécifiée en rouge
- Points de vigilance :
 - Un ajout d'aide (couplée, découplée) n'est pas assimilable à une modification mais à un re-dépôt de dossier avec application de pénalités de retard sur l'ensemble des aides
 - L'instruction des modifications par la DDT consiste en leur vérification réglementaire et leur enregistrement, cette instruction ne consiste nullement en une vérification du bien fondé de cette modification (rôle dévolu aux organismes de service)